

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

| | | | | | | | | | | | |
|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|-------------------------------------|--------------------------|
| 10x | | 14x | | 18x | | 22x | | 26x | | 30x | |
| <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| | 12x | | 16x | | 20x | | 24x | | 28x | | 32x |

No. 5.

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1852.

BILL.

Acte pour restreindre l'acceptation des
emplois dans certains cas.

Reçu et lu, la première fois, mardi, le 24 août,
1852.

Seconde lecture, mardi, le 31 août, 1852.

M. MACKENZIE.

QUÉBEC: IMPRIMÉ PAR JOHN LOUELL.

17

BILL.

Acte pour restreindre l'acceptation des emplois dans certains cas.

ATTENDU qu'il est de la plus grande importance pour le Préambule.
 pays que les personnes qui sont choisies par la couronne pour donner leur avis sur les affaires publiques soient placées au-dessus de tout soupçon : et attendu que contrairement à tous les
 5 précédents britanniques, une pratique a été établie d'après laquelle les membres du conseil exécutif se partagent entre eux et leurs collègues les emplois lucratifs de la judicature, avec la perspective d'une pension ; et attendu qu'il serait nuisible au caractère de la justice, et dangereux pour l'intégrité des juges que les personnes
 10 concernées dans la passation d'actes pour créer de nouvelles cours et autres emplois nécessitant de hauts salaires, qui augmentent les dépenses publiques, fussent elles-mêmes nommées à ces emplois ; et attendu que de semblables procédés inconstitutionnels sont non seulement de nature à mettre en danger la
 15 pureté du gouvernement responsable, mais sont encore calculés de manière à pervertir le patronage le plus élevé de la couronne, par sa répartition égoïste entre ceux qui sont censés être les syndics publics préposés à sa distribution ; ce qui pourrait jeter du discrédit sur les membres du conseil exécutif en faisant penser qu'ils
 20 sont des chercheurs de places, au lieu d'en être les dispensateurs, ainsi que sur le représentant de la couronne, pour la raison que par une nécessité supposée résulter de notre constitution, il est obligé d'acquiescer à de semblables actes ; qu'il soit en conséquence statué, etc.

25 Qu'aucun membre du conseil exécutif ne sera jamais nommé à un emploi lucratif, ou ne pourra l'accepter, qu'après la fin de la première session du parlement qui suivra celui pendant lequel il avait un siège dans le conseil exécutif. Les membres du conseil exécutif ne pourront être nommés aux emplois.

II. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne appartenant ou non
 30 au parlement, qui aura été concernée en aucune manière dans la passation d'actes créant des cours de loi ou d'équité, ou tous autres emplois, ne pourra être nommée à cet emploi, ni ne pourra l'accepter. Les personnes concernées dans la passation d'actes ne pourront avoir des emplois créés par cet acte.